
J.P. Brasschaat - 6 juin 2000

Baux d'habitation - Champ d'application - Résidence principale - Notion - Bien non destiné à la résidence principale - Conséquences - Application du droit commun des baux

Au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 20 février 1991, l'expression «*résidence principale*» désigne une résidence réelle, où est établi le centre des intérêts du preneur et où il est inscrit aux registres de la population.

Lorsque le preneur cesse de destiner le bien loué à sa résidence principale, la loi du 20 février 1991 cesse de produire ses effets et le droit commun des baux doit s'appliquer [en l'espèce, l'article 1736 du Code civil n'impose qu'un préavis d'un mois, mais le juge le fixe en équité à trois mois].

Dans Rechtskundig Weekblad, 2003-2004, p. 992.

Le R.W. indique que cette partie du dispositif est passée en force de chose jugée.

Trad. : Jean Jacqmain.

[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes » n° 234, avril 2004, p. 38]

C:\Documents and Settings\BVK\Mes documents\Word6\sdj\sdj\Site internet\Ajouts\JPBrascechaat 6-06-00 bail.doc